

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le

ID : 027-200066405-20230327-CC\_DD\_68\_2023-DE



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée du Thuit-Anger,  
commune nouvelle du Thuit-de-l'Oison (27)**

N° MRAe 2022-4368

## Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2022, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune du Thuit-Anger (27) approuvé le 9 novembre 2009 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4368 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée du Thuit-Anger, reçue du président de la communauté de communes Roumois-Seine le 15 février 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2022 ;

**Considérant** l'objet de la modification du PLU de la commune déléguée du Thuit-Anger qui vise à :

- augmenter l'emprise au sol dans les zones UA et AUa ;
- transformer les zones AU obsolètes en zones A ;
- définir de nouveaux emplacements réservés ;
- mettre à jour des indices de cavités souterraines ;
- modifier le zonage de la parcelle A 272 suite à une erreur matérielle ;

**Considérant** que la modification du PLU de la commune déléguée du Thuit-Anger se traduit notamment par :

- la majoration du coefficient d'emprise au sol dans les zones UA et AUa (passage de 15 % à 20 %) dans le règlement écrit afin de mieux répondre aux objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- la transformation des zones AU obsolètes en zones A :
  - la zone AU de la rue Delamare (4 403 m<sup>2</sup>) ;
  - la zone AU de la résidence Marc Laycuras (21 955 m<sup>2</sup>) ;
  - la zone AU de la résidence du chemin vert (36 014m<sup>2</sup>) ;
- la définition de nouveaux emplacements réservés :
  - création d'un nouvel emplacement réservé (n° 7) de 1 995 m<sup>2</sup> afin de créer une bande multifonctionnelle (chemin de tour de village, frange agro-urbaine, gestion pluviale) au sud et à l'ouest de la résidence Marc Laycuras ;
  - création d'un nouvel emplacement réservé (n° 8) de 26 062 m<sup>2</sup> pour la création d'une zone agro-naturelle à l'entrée de village ;

- la mise à jour des indices de cavités souterraines afin de rectifier les écarts constatés entre les cavités reportées sur le PLU du Thuit-Anger et l'atlas des cavités souterraines de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure ;
- la modification du zonage suite à une erreur matérielle : la maison de la parcelle A272 a fait l'objet d'une erreur de zonage qu'il convient de rectifier en agrandissant de 1 575 m<sup>2</sup> la zone UA qui ne recouvre à ce jour qu'une partie de l'habitation ;

**Considérant** que le territoire du PLU de la commune du Thuit-Anger :

- ne comporte aucun site Natura 2000 ;
- n'est concerné par aucune réserve naturelle nationale ou régionale ;
- ne comporte pas de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, les plus proches étant situées sur la commune voisine d'Elbeuf (« vallon de la mare Angot » (230030843) à environ 30 mètres de la limite communale du Thuit-Anger, « talus de la route D92 en forêt d'Elbeuf » (230030842) à environ 150 mètres de la limite communale du Thuit-Anger, « vallon des Ecameaux » (230009242) à environ 250 mètres de la limite communale du Thuit-Anger) ;
- n'est pas concernée par un arrêté de protection de biotope ;
- ne comporte pas de zones humides recensées, ni de milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- est concerné par le risque lié à la présence de cavités souterraines
- est concerné par le site de l'église et du cimetière, classé par arrêté ministériel du 20 juillet 1928 ;
- comporte un site inscrit (protection du 16 juillet 1931) : l'allée de tilleuls ;
- est impacté par le périmètre de protection éloigné et rapproché des captages d'eau potable situé sur la commune d'Elbeuf et validé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 11 octobre 1994 ;
- est concerné par un site Basias (base des anciens sites industriels et activités de service) non localisé ;
- comporte la route D840, classée voie bruyante par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Thuit-Anger n'augmente pas significativement les possibilités de constructions dans les zones agricoles ou naturelles et va dans le sens de la cohérence du PLU avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du PLU de la commune déléguée du Thuit-Anger n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune déléguée du Thuit-Anger **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible à compter, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, 13 avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.